



DEPARTEMENT DU DOUBS
=====

**COMMUNE DE VILLENEUVE
D'AMONT**
=====

ARRETE MUNICIPAL
Du 8/02/2024
Réduction à une voie de circulation avec alternat
lors des travaux de réaménagements ponctuels du
réseau fibre optique,
Ensemble des voies concernées lors des
interventions
En agglomération de Villeneuve d'Amont

MME LE MAIRE DE VILLENEUVE D'AMONT,

- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)
- VU** la demande formulée par note écrite le 6/02/2024 par M. Christian MOREL pour l'entreprise SAS CLIMENT Travaux Publics ;
- VU** l'avis de Madame la Présidente du Département du DOUBS – STA de PONTARLIER en date du 6/02/2024.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réaménagements ponctuels du réseau fibre optique, en agglomération de Villeneuve d'Amont il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par signaux manuels K.10, sur les rues et routes concernées ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Durant la période du 8/02/2024 au 8/02/2025 inclus, chaque fois qu'une intervention sera programmée, la circulation sur les voies concernées par l'intervention sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Amont sera réduite à une voie et réglée par alternat signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de réaménagements ponctuels du réseau fibre optique.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies concernées, sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Amont sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise SAS CLIMENT Travaux Publics.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 :

- Madame le Maire de la commune de Villeneuve d'Amont,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pontarlier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAS CLIMENT Travaux Publics.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve d'Amont,
Le 8/02/2024

Marie-Claire MONNIN,
Maire de Villeneuve d'Amont

